

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Bastia)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Bastia**, représenté par Mme Anne Baux, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions » ;
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Bastia, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="228 1211 743 1279">La présidente du tribunal administratif de Bastia</p>  <p data-bbox="408 1536 560 1563"><b>Anne Baux</b></p>	<p data-bbox="794 1099 1369 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1346 1158 1373"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1361 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1680"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Nice)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Nice**, représenté par Mme Marianne Pouget, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Nice, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p>La présidente du tribunal administratif de Nice,</p>  <p><b>Marianne Pouget</b></p>	<p>La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p><b>Lise Billard</b></p>
	<p>Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>



Convention de délégation de gestion du 28/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Marseille)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Marseille**, représenté par M. Thierry Trottier, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions » ;
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Marseille, le 28 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="236 1211 735 1279">Le président du tribunal administratif de Marseille,</p>  <p data-bbox="373 1532 592 1563"><b>Thierry Trottier</b></p>	<p data-bbox="799 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1377"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1209 1684"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 30/04/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Caen)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Caen**, représenté par Mme Hélène Rouland-Boyer, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Caen, le 30/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="188 1227 770 1261">La présidente du tribunal administratif de Caen,</p>  <p data-bbox="331 1518 635 1552"><b>Hélène Rouland-Boyer</b></p>	<p data-bbox="794 1099 1362 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1161 1379"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1686"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>



Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Dijon)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Dijon**, représenté par M. David Zupan, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

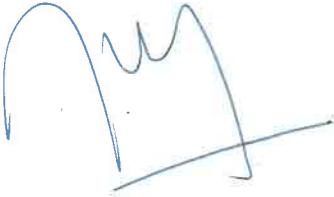


La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Dijon, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="193 1234 778 1267">Le président du tribunal administratif de Dijon,</p>  <p data-bbox="395 1518 571 1552"><b>David Zupan</b></p>	<p data-bbox="799 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1161 1379"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1686"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Besançon)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif Besançon**, représentée par Mme Cathy Schmerber, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions » ;
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Besançon, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="229 1211 743 1279">La présidente du tribunal administratif de Besançon</p>  <p data-bbox="365 1534 603 1565">Cathy Schmerber</p>	<p data-bbox="796 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1377">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="802 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="946 1653 1214 1684">Jean-Noël Bruschini</p>



Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Nîmes)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Nîmes**, représenté par M. Christophe Cirefice, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Nîmes, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="236 1211 735 1279">Le président du tribunal administratif de Nîmes,</p>  <p data-bbox="352 1532 616 1563">Christophe Cirefice</p>	<p data-bbox="799 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1377">Lise Billard</p> <p data-bbox="799 1402 1358 1469">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1684">Jean-Noël Bruschini</p>

Convention de délégation de gestion du

29 janvier 2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Toulouse)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Toulouse**, représenté par M. Philippe Grimaud, président par interim de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

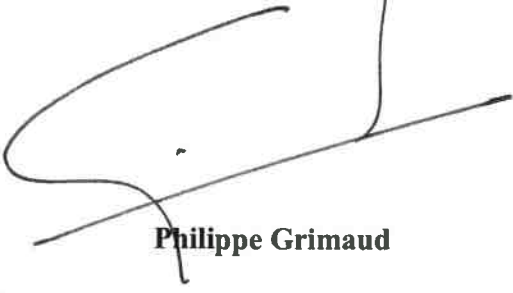


La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Toulouse, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="263 1211 707 1279">Le président par interim du tribunal administratif de Toulouse,</p>  <p data-bbox="363 1532 603 1565"><b>Philippe Grimaud</b></p>	<p data-bbox="799 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1375"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1682"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>



Convention de délégation de gestion du 30/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Bordeaux)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Bordeaux**, représenté par M. Gil Cornevaux, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="236 1211 735 1279">Le président du tribunal administratif de Bordeaux</p>  <p data-bbox="384 1532 580 1563">Gil Cornevaux</p>	<p data-bbox="794 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1346 1158 1377">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1684">Jean-Noël Bruschini</p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations du tribunal administratif de Montpellier)



La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Montpellier**, représenté par Mme Valérie Quéméner, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions » ;
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

**Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

**Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Montpellier, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="229 1211 743 1279">La présidente du tribunal administratif de Montpellier,</p>  <p data-bbox="360 1532 604 1563">Valérie Quémener</p>	<p data-bbox="794 1095 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1344 1158 1375">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="799 1404 1358 1471">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1650 1214 1682">Jean-Noël Bruschini</p>





Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Rennes)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Rennes**, représenté par M. Alain Poujade, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

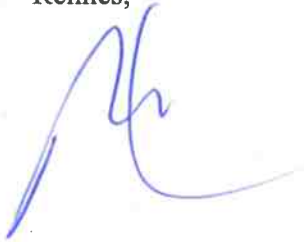

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Rennes, le 29 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="236 1214 735 1281">Le président du tribunal administratif de Rennes,</p>  <p data-bbox="389 1534 579 1565">Alain Poujade</p>	<p data-bbox="799 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1377">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1684">Jean-Noël Bruschini</p>

Convention de délégation de gestion du 28/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Grenoble)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Grenoble**, représenté par M. Jean-Paul Wyss, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

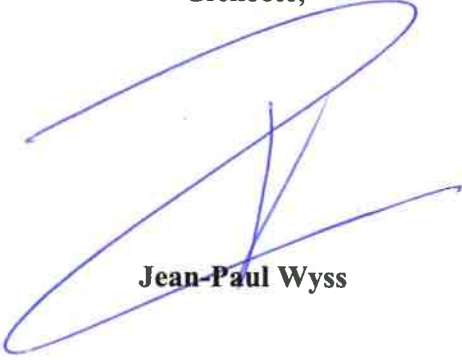


La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Grenoble, le 28/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="236 1211 735 1279">Le président du tribunal administratif de Grenoble,</p>  <p data-bbox="376 1532 587 1563">Jean-Paul Wyss</p>	<p data-bbox="794 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1346 1158 1377">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1684">Jean-Noël Bruschini</p>



Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Nantes)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Nantes**, représenté par M. Christophe Hervouet, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention



La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Nantes, le *29 janvier 2025*

Le délégué	Les délégués
<p data-bbox="236 1218 735 1283">Le président du tribunal administratif de Nantes,</p> <p data-bbox="240 1339 692 1458"><i>Christophe Hervouet</i></p> <p data-bbox="344 1541 624 1570"><b>Christophe Hervouet</b></p>	<p data-bbox="799 1104 1366 1238">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p> <p data-bbox="995 1249 1219 1339"></p> <p data-bbox="1002 1350 1158 1379"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="802 1413 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1066 1473 1209 1861"></p> <p data-bbox="946 1659 1214 1688"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 30 JAN. 2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif d'Orléans)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif d'Orléans**, représenté par M. Benoist Guével, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Orléans, le 30 JAN. 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="252 1211 719 1279">Le président du tribunal administratif d'Orléans,</p>  <p data-bbox="384 1532 584 1563"><b>Benoist Guével</b></p>	<p data-bbox="794 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1377"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1684"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>



Convention de délégation de gestion du 28/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**, représenté par Mme Sylvie Mégret, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="228 1216 743 1283">La présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,</p>  <p data-bbox="391 1536 576 1570"><b>Sylvie Mégret</b></p>	<p data-bbox="796 1099 1366 1238">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1379"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1655 1214 1688"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Nancy)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Nancy**, représenté par M. Sébastien Davesne, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Nancy, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
Le président du tribunal administratif de Nancy,    <b>Sébastien Davesne</b>	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice    <b>Lise Billard</b>
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État    <b>Jean-Noël Bruschini</b>



**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Lille)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Lille**, représenté par M. Eric Kolbert, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Lille, le 28/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="197 1234 772 1267">Le président du tribunal administratif de Lille,</p>  <p data-bbox="400 1518 568 1547"><b>Eric Kolbert</b></p>	<p data-bbox="796 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1375"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1682"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du

29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Clermont-Ferrand)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Clermont-Ferrand**, représenté par Mme Sylvie Bader-Koza, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention



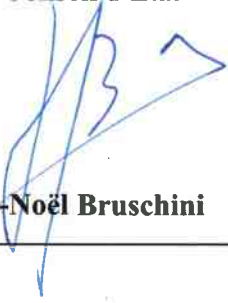
La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="225 1211 740 1279">La présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand,</p>  <p data-bbox="357 1532 604 1565"><b>Sylvie Bader-Koza</b></p>	<p data-bbox="794 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1346 1155 1375"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1211 1682"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>



Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Pau)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Pau**, représenté par M. Jean-Claude Pauziès, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Pau, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="204 1227 767 1256">Le président du tribunal administratif de Pau,</p>  <p data-bbox="347 1509 619 1538"><b>Jean-Claude Pauziès</b></p>	<p data-bbox="799 1093 1369 1227">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1339 1158 1368"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="804 1402 1358 1462">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1648 1214 1677"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du

29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Strasbourg)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Strasbourg**, représenté par M. Xavier Faessel, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

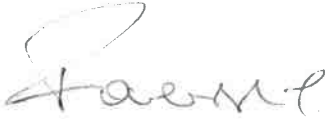


La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Strasbourg, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="236 1211 738 1279">Le président du tribunal administratif de Strasbourg,</p>  <p data-bbox="387 1532 580 1561"><b>Xavier Faessel</b></p>	<p data-bbox="799 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1375"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="804 1406 1361 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="946 1653 1214 1682"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>



Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Lyon)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Lyon**, représenté par Mme Cécile Mariller, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Lyon, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="225 1211 740 1279">La présidente du tribunal administratif de Lyon,</p>  <p data-bbox="379 1536 580 1563"><b>Cécile Mariller</b></p>	<p data-bbox="794 1099 1362 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1346 1155 1373"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1209 1680"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Paris)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Paris**, représenté par M. Jean-Pierre Dussuet, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

**Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

**Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 9 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p>Le président du tribunal administratif de Paris,</p>  <p><b>Jean-Pierre Dussuet</b></p>	<p>La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p><b>Lise Billard</b></p>
	<p>Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'Etat</p>  <p><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>



Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Rouen)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Rouen**, représenté par M. Jérôme Berthet-Fouqué, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions » ;
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Rouen, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="236 1211 738 1279">Le président du tribunal administratif de Rouen,</p>  <p data-bbox="327 1532 644 1565"><b>Jérôme Berthet-Fouqué</b></p>	<p data-bbox="799 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1158 1375"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1682"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Melun)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Melun**, représenté par Mme Corinne Ledamoisel, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Melun, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="225 1211 740 1279">La présidente du tribunal administratif de Melun,</p>  <p data-bbox="347 1534 616 1563"><b>Corinne Ledamoisel</b></p>	<p data-bbox="794 1099 1362 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="997 1346 1155 1375"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1209 1682"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>



Convention de délégation de gestion du 27/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Versailles)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Versailles**, représenté par Mme Jenny Grand d'Esnon, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'État ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Versailles, le 27 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="231 1211 746 1272">La présidente du tribunal administratif de Versailles,</p>  <p data-bbox="341 1532 635 1563"><b>Jenny Grand d'Esnon</b></p>	<p data-bbox="799 1095 1369 1227">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1007 1346 1161 1377"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="807 1402 1361 1462">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="951 1653 1217 1684"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif d'Amiens)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif d'Amiens**, représenté par Mme Florence Demurger, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Amiens, le 29/02/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="240 1211 724 1279">La présidente du tribunal administratif d'Amiens</p>  <p data-bbox="352 1536 608 1565">Florence Demurger</p>	<p data-bbox="794 1099 1362 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1346 1155 1375">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1209 1682">Jean-Noël Bruschini</p>



Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Toulon)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre le **tribunal administratif de Toulon**, représenté par M. Didier Sabroux, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Toulon, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="236 1211 738 1279">Le président du tribunal administratif de Toulon,</p>  <p data-bbox="381 1534 587 1563"><b>Didier Sabroux</b></p>	<p data-bbox="799 1099 1369 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1346 1161 1375"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1369 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1216 1682"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 28/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Poitiers)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Poitiers**, représenté par M. Antoine Jarrige, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Poitiers, le 28 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="233 1211 735 1279">Le président du tribunal administratif de Poitiers,</p> <p data-bbox="284 1346 464 1480">A J</p>  <p data-bbox="376 1532 587 1563">Antoine Jarrige</p>	<p data-bbox="794 1095 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1341 1158 1373">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="799 1402 1358 1469">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1648 1214 1680">Jean-Noël Bruschini</p>



Convention de délégation de gestion du 28/02/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Limoges)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Limoges**, représenté par M. Didier Artus, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Limoges, le 28.01.2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="236 1218 735 1285">Le président du tribunal administratif de Limoges,</p>  <p data-bbox="397 1541 564 1570"><b>Didier Artus</b></p>	<p data-bbox="794 1104 1362 1240">La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1352 1155 1382"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1413 1358 1476">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1659 1211 1688"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Montreuil)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Montreuil**, représenté par Mme Isabelle Dely, présidente de la juridiction, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Montreuil, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="225 1205 743 1272">La présidente du tribunal administratif de Montreuil,</p>  <p data-bbox="395 1525 568 1559"><b>Isabelle Dely</b></p>	<p data-bbox="794 1093 1366 1227">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1339 1158 1368"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1400 1358 1467">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1646 1214 1675"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>



Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations du tribunal administratif de Cergy-Pontoise)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **le tribunal administratif de Cergy-Pontoise**, représenté par M. Frédéric Beaufaÿs, président de la juridiction, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleure budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'État**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

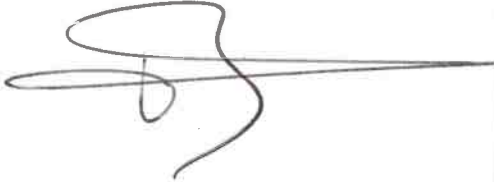


La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
Le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice  <b>Lise Billard</b>
<b>Frédéric Beaufaÿs</b>	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État  <b>Jean-Noël Bruschini</b>